

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'EXPERT-COMPTABLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE OBLIGATIONS ET MOYENS.

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES, ALBERT ARSÉGUEL

Référence de publication : BJS mai 1995, n° JBS-1995-134, p. 389

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'EXPERT-COMPTABLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE OBLIGATIONS ET MOYENS.

La deuxième loi Auroux a donné un essor sans précédent aux expertises internes à l'entreprise. Pour nous limiter aux seuls experts-comptables, ils sont, depuis 1946, chargés d'assister le comité d'entreprise, au cours de la réunion consacrée à l'examen annuel des comptes. De nouveaux types d'expertises leur furent confiés par des lois postérieures. Déterminer à quel titre ils interviennent dans l'entreprise permet de tracer des limites à leurs investigations et de préciser les moyens de celles-ci. Aux termes d'une jurisprudence constante, il faut indiquer qu'ils sont très étendus puisque leurs pouvoirs sont assimilés à ceux des commissaires aux comptes. Dans ces conditions, il n'appartient qu'au seul expert-comptable d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'examen de sa mission dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par le Code du travail dans l'article L. 434-6. Il peut donc accéder aux documents comptables des autres sociétés du groupe.

Des arrêts récents et innovants nous ont paru justifier cette étude. En effet, la Cour de cassation vient d'estimer que l'expert-comptable d'un comité de groupe avait le droit de consulter, auprès de la société dominante, les éléments détenus par elle concernant l'ensemble des entreprises françaises et étrangères comprises dans l'établissement des comptes consolidés¹.

Etape primordiale dans l'affirmation du droit des salariés à une représentation directe de leurs intérêts au sein de l'entreprise, la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, apparaît aujourd'hui comme le point de départ d'une construction que de nombreux textes sont, depuis lors, venus étoffer. Concrètement, ce droit s'est traduit par un renforcement notable du rôle du comité d'entreprise dont l'objet est « d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production » (C. trav., art. L. 431-4, al. 1).

Evidemment, l'exercice de cette fonction passe par une connaissance exhaustive et, surtout, une bonne compréhension des données financières économiques, sociales ou encore techniques, qui ont présidé aux décisions de l'employeur. Aussi, le législateur a-t-il prévu et organisé la possibilité pour le comité d'entreprise, qu'il soit d'ailleurs d'origine légale ou conventionnelle, de recourir aux services d'experts² et, plus précisément, d'un expert-comptable qu'il choisit librement (l'expert-comptable peut se faire assister par des collaborateurs non titulaires de diplôme sans pouvoir pour autant leur déléguer tous ses pouvoirs ni leur transférer l'essentiel de sa mission³, le guide d'application de la recommandation de l'ordre des experts-comptables - intitulé « Les diligences de l'expert-comptable du comité d'entreprise » - précise à cet égard que seul l'expert s'est habilité à présenter son rapport au comité d'entreprise, sauf impossibilité liée par exemple à la maladie ou à des engagements antérieurs auxquels il n'aurait pu se soustraire, p. 103). Selon les cas, l'expert-comptable est rémunéré soit par l'entreprise, soit par le comité lui-même. Ainsi, pour la préparation de ses travaux, le comité peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins⁴. C'est au contraire à l'entreprise qu'incombe la rémunération afférente à l'examen des comptes

annuels⁵, des documents prévisionnels de gestion⁶ ou à la mise en oeuvre ou de la procédure d'alerte déclenchée par le comité⁷. Il en est de même quand il s'agit de vérifier le calcul du montant de la réserve spéciale de participation⁸ ou, enfin, lors de son intervention dans la procédure de consultation en cas de grand licenciement économique⁹.

Quelle que soit l'origine de l'intervention, celle-ci suscite quelques interrogations auxquelles la jurisprudence apporte un début de réponse. Elles ont trait essentiellement aux obligations qui s'imposent à l'expert dans l'accomplissement de sa mission (I), et aux moyens dont il dispose (II).

I - LES OBLIGATIONS

Nous en avons en partie déjà traité : les missions sont définies par la loi qui les assortit d'un certain nombre de limites pouvant être ressenties parfois comme des contraintes. En tout cas, elles peuvent apparaître en contradiction avec la plénitude de la fonction, notamment quant à l'effectivité de l'action du comité. Il faut donc chercher la base d'une conciliation... qui n'est pas aisée.

A - Information du comité : obligation de discrétion et secret professionnel

D'une manière très générale, la mission de l'expert-comptable consiste à assister le comité dans l'exécution de certaines de ses fonctions. Selon le guide précité¹⁰, il doit permettre à l'instance représentative de « comprendre les comptes et d'apprécier la situation de l'entreprise ». Il lui appartient donc « de traduire en langue claire et accessible à des non-spécialistes les données résultant des documents communiqués par l'employeur ». Sa mission vise ainsi à rendre les comptes intelligibles aux membres du comité d'entreprise... Elle ne saurait, en revanche, et comme le rappelle le conseil de l'ordre, le conduire à procéder à leur révision.

Mais si l'intelligence des comptes constitue une part essentielle de sa mission, elle n'est pas suffisante. Il résulte en effet des termes de l'article L. 434-6, alinéa 2, du Code du travail qu'il doit également permettre au comité d'apprécier la situation de cette dernière sur les plans économique, financier ou social.

Même définie en termes très généraux par la loi du 28 octobre 1982, l'ampleur de la mission de l'expert-comptable ne saurait occulter les obligations que lui trace la loi et, avec plus de rigueur encore, son statut professionnel. Dans son dernier alinéa, tout d'abord, l'article L. 434-6 du Code du travail rappelle que les experts visés par le texte sont tenus aux obligations de secret et de discrétion que l'article L. 432-7 du Code impose aux membres du comité d'entreprise. Sont à cet égard protégées les questions relatives aux procédés de fabrication ainsi que les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Mais les experts-comptables sont, en outre, tenus au secret professionnel dans les conditions et sous la menace des sanctions prévues à l'article

226-13 du nouveau Code pénal. Il résulte de ce texte que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

En effet, l'ordonnance du 19 septembre 1945 régissant la profession d'expert-comptable pose, dans son article 21, un principe général de respect du secret professionnel tant et si bien que, s'agissant des experts-comptables, les dispositions de l'article L. 434-6 in fine du Code du travail ne présentent guère d'intérêt pratique¹¹. C'est également ce qui ressort des propos tenus par le ministre du Travail lors des travaux parlementaires relatifs à la loi du 28 octobre 1982. Après avoir rappelé que « les membres de l'ordre des experts-comptables sont déjà tenus au secret professionnel par l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 », ce dernier soulignait qu'il aurait été en conséquence techniquement maladroit de faire figurer l'obligation parmi les dispositions afférentes au comité d'entreprise¹².

Mission générale d'information du comité d'une part, discrétion et secret professionnel d'autre part : la position de l'expert-comptable vis-à-vis de son mandant s'avère pour le moins délicate. Il convient néanmoins d'en harmoniser les contradictions.

B - La nécessité d'une conciliation des missions et obligations de l'expert-comptable

Concilier les obligations contradictoires de l'expert-comptable n'est pas une tâche aisée et les divergences doctrinales qu'elles suscitent en illustre parfaitement la difficulté.

Ainsi, pour M. M. Cohen¹³, l'expert-comptable n'est en aucune façon tenu au secret professionnel à l'égard du comité car celui-ci ne peut être considéré comme un tiers. Pour justifier cette analyse, l'auteur s'appuie sur un arrêt rendu le 31 janvier 1980 par la cour d'appel de Lyon¹⁴ qui décidait que le secret professionnel auquel reste soumis l'expert-comptable ne peut pas « le lier dans les mêmes conditions vis-à-vis des membres du comité que vis-à-vis des tiers... ». Il en résulte, selon M. Cohen, que l'expert-comptable doit éclairer le comité d'entreprise sur tout ce qui entre dans le champ de compétence de ce dernier, c'est-à-dire sur tout ce qui intéresse la marche générale de l'entreprise¹⁵.

Procédant, pour sa part, à une lecture littérale des textes, le professeur A. Viandier¹⁶ soutient, au contraire, que le secret professionnel s'impose à l'égard des membres du comité d'entreprise comme à l'égard des tiers, en sorte que l'expert-comptable ne saurait communiquer, aux premiers pas plus qu'aux seconds, les informations résultant de ses investigations.

On le perçoit aisément, dans un cas comme dans l'autre, les solutions préconisées ne sont guère satisfaisantes en pratique, sans compter qu'elles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des exigences que posent les textes existants. Il convient donc de rechercher une solution intermédiaire, qui peut être trouvée à partir d'autres opinions¹⁷ et permettant de privilégier les orientations voulues par le législateur de 1982, dont il convient de souligner qu'elles n'ont jamais été remises en cause depuis.

Ainsi, quand les informations recueillies par l'expert-comptable relèvent du champ d'investigation normal du comité, elles s'inscrivent parfaitement dans le cadre de sa mission d'information et d'assistance.

Dans ces conditions, le secret professionnel - qui existe bien à l'égard des membres du comité - ne saurait empêcher l'expert-comptable d'accomplir la mission que lui confie le législateur. Il n'est pas indifférent de souligner à cet égard qu'en vertu de l'article 226-14 du nouveau Code pénal, il n'y a pas violation du secret professionnel « lorsque la loi impose ou autorise la révélation du secret ». Or, tel semble bien être le cas en l'occurrence. Aussi, convient-il d'approuver MM. Brunet et Germain lorsqu'ils écrivent : « Le secret professionnel ne cède que dans la mesure de ce qui est nécessaire pour que l'expert-comptable puisse exercer sa mission. »

C'est également en ce sens que s'est prononcé le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, dans la recommandation no 24-01 d'octobre 1986. Après avoir rappelé que l'expert-comptable ne saurait se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre à des questions portant sur des aspects qui relèvent du champ d'investigation normal du comité (§ 51) - et ce, sous peine des sanctions pénales dont est assorti le délit d'entrave -, la recommandation précise les contraintes qui s'imposent à lui au titre du secret professionnel (§ 52).

Assujetti à une obligation générale de diligence, l'expert-comptable se trouve ainsi plus spécialement tenu au respect du secret professionnel à l'égard des « informations dont la divulgation constituerait un réel danger pour la marche de l'entreprise - par analogie avec les règles qui s'imposent aux commissaires aux comptes » - ainsi « qu'à l'égard des informations de nature individuelle dont la divulgation porterait atteinte au droit des personnes ».

S'agissant du premier type d'informations, et en l'absence de décisions jurisprudentielles, le Code des devoirs et intérêts professionnels de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes constitue incontestablement un outil de référence appréciable. Ce texte prévoit, notamment, une obligation d'abstention concernant les renseignements dont les concurrents ou adversaires pourraient profiter contre la société. Certes, une telle appréciation est de nature à susciter les plus vives discussions. Mais, en ce qui concerne les experts-comptables, il convient de garder présente à l'esprit l'ampleur de la mission du comité d'entreprise qu'il doit assister. En conséquence, les informations protégées, au titre de l'intérêt de l'entreprise, sont nécessairement résiduelles et la mission d'information de l'expert ne saurait s'en trouver véritablement affectée/8.

S'agissant de la protection des droits de la personne, en revanche, les juges se montrent beaucoup plus exigeants quant aux informations susceptibles d'être communiquées par l'expert-comptable aux membres du comité. Il ne saurait être question, en effet, d'autoriser la divulgation de données d'ordre personnel du type de celles que contiennent par exemple les « fiches contentieux ». Il s'agit d'un principe général découlant du droit civil et qui ne saurait souffrir d'atteinte. C'est ainsi que la cour d'appel de Chambéry, dans un arrêt du 22 mai 1986/9, décidait que le montant individuel des dix plus hautes rémunérations constitue une information d'ordre personnel à l'égard de laquelle l'expert-comptable demeure soumis au secret professionnel, même envers les membres du comité d'entreprise.

Ainsi donc, la conciliation des obligations contradictoires de l'expert-comptable doit-elle se faire sans perdre de vue la volonté du législateur de 1982 d'étendre au maximum le champ d'investigation normal du comité d'entreprise et donc de ses conseillers. Il en résulte que l'obligation de respecter le

secret professionnel ne saurait empêcher l'expert-comptable d'accomplir sa mission d'information même s'il lui appartient de ne jamais se départir d'une certaine prudence, attitude que lui impose d'ailleurs son statut, surtout lorsque les données qu'il communique aux membres du comité doivent, dans l'intérêt de l'entreprise, conserver un caractère de confidentialité.

Pour accomplir sa mission dans le respect de ses obligations, l'expert-comptable dispose de moyens.

II - LES MOYENS

C'est la loi qui définit les moyens de l'expert-comptable pour l'accomplissement de sa mission. Ils varient selon que celui-ci intervient dans une hypothèse où la loi prévoit qu'il est rémunéré par les soins du comité d'entreprise ou par l'entreprise.

A - Lorsque le comité d'entreprise fait appel à un expert-comptable pour la préparation de ses travaux, l'article L. 434-6, alinéa 7, du Code du travail dispose qu'il doit le rémunérer sur son propre budget.

Le texte prévoit également les moyens dont dispose l'expert dans cette hypothèse. Tout d'abord, il ne peut prétendre qu'aux seuls documents détenus par le comité d'entreprise. Par ailleurs, s'il a accès de plein droit au local de ce dernier, il ne peut pénétrer dans les autres locaux de l'entreprise que sous réserve de l'existence d'un accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité qui en précise les conditions. Enfin, la mission se limitant, aux termes de la loi, à la préparation des travaux du comité, sa présence aux réunions, autres que les réunions préparatoires, suppose l'accord de la majorité des membres du comité.

Il faut se garder de certaines confusions et, en particulier, distinguer les « réunions pour la préparation des travaux » (C. trav., art. L. 434-6, al. 7) des réunions qui pourraient être organisées, à la demande de l'expert-comptable, pour préparer la séance plénière du comité en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 434-4, alinéas 9 et 13 du Code. Au cours de cette dernière réunion, hors la présence du président, l'expert présente au comité son rapport établi qui est ainsi examiné. A l'occasion, il peut donner oralement les explications qui se révéleraient nécessaires et est dressée la liste des questions qui seront abordées en séance plénière.

Pour ce type de réunions, l'entreprise doit-elle rémunérer l'expert ? La question est capitale tant pour apprécier ses possibilités d'intervention que pour, éventuellement, en contenir le nombre²⁰. Dans un premier temps, les juges du fond ont considéré que ces réunions correspondaient à une formation pédagogique et qu'elles n'entraient pas dans le cadre légal de la mission d'expertise. Etant facultatives, elles n'avaient pas à être prises en charge par l'employeur. Dans un arrêt Syndex, au contraire, la Cour de

cassation considère que la « participation à une réunion préparatoire entre dans la mission de l'expert-comptable. L'employeur doit donc supporter les frais y afférents²¹ ».

B - Les moyens d'intervention de l'expert-comptable sont en revanche beaucoup plus étendues quand il agit dans l'un des cas où la rémunération est à la charge de l'entreprise, qu'il s'agisse de l'accès aux documents ou aux locaux de l'entreprise.

1 - L'accès aux documents

Il résulte de l'article L. 434-6 du Code du travail que la mission de l'expert-comptable « porte sur tous les éléments... nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ». Le texte poursuit : « pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de sa mission, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes ».

Ainsi, comme le souligne le Professeur A. Supiot²², les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable sont définis tout d'abord d'un point de vue fonctionnel - sont visés les éléments nécessaires à l'exercice de la mission - puis, d'un point de vue formel, par rapport aux documents auxquels peut avoir accès le commissaire aux comptes. Or, cette définition en deux temps est source de difficultés dans la mesure où elle renferme une contradiction.

Il résulte en effet de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales que les commissaires aux comptes ont la possibilité de « se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».

La question s'est donc posée de savoir si l'expert-comptable peut, à l'instar du commissaire aux comptes, accéder à toute information « utile à l'exercice de sa mission » ou si, conformément au 2^e alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail, il ne peut réclamer la communication que des seuls documents « nécessaires à l'accomplissement » de cette dernière.

La Cour de cassation a depuis consacré sans ambiguïté la définition formelle.

Ainsi, l'expert-comptable peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission : ceux qui sont détenus par le comité d'entreprise bien sûr, mais également tout document auquel ce dernier n'aurait pas accès. Bien plus, selon la Cour de cassation, l'appréciation de l'utilité des documents relève du seul expert-comptable. Doit ainsi être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui décide que « le droit de communication de l'expert-comptable du comité d'entreprise n'est pas sans limite et ne dépend pas de la seule volonté exprimée par ledit expert-comptable²³ ». De même, dans un arrêt du 16 mai 1990, la Chambre sociale de la Cour de cassation affirmait que le juge ne saurait substituer son appréciation sur l'utilité des documents réclamés par l'expert-comptable à l'appréciation de ce dernier²⁴.

Notamment, il est admis que l'expert-comptable puisse demander la communication de la comptabilité analytique de la société et des divisions de celle-ci²⁵. Il en va de même des documents prévisionnels établis par l'entreprise en exécution d'une obligation légale ou conventionnelle ou même spontanément²⁶, ainsi que des comptes relatifs aux exercices antérieurs²⁷. Par ailleurs, lorsque l'expert-comptable a été désigné par un comité d'établissement ou par le comité d'entreprise d'une société filiale, il peut exiger la communication des comptes de l'entreprise²⁸ ou de la société mère²⁹. Toutefois, dans ce dernier arrêt, la Cour de cassation prend soin de relever que la société mère disposait de 99 % du capital de la filiale expertisée et que celle-ci réalisait 75 % de son chiffre d'affaire avec la société mère. En effet, conformément aux dispositions de l'article 229-3 de la loi du 24 juillet 1966, le commissaire aux comptes peut procéder à des investigations auprès des sociétés elles-mêmes, mais également auprès des sociétés mères ou des filiales ; par analogie, l'expert-comptable doit disposer d'un pouvoir identique.

C'est effectivement ce qu'a décidé la Chambre sociale de la Cour régulatrice, toujours dans l'affaire Syndex déjà citée : il appartient au seul expert-comptable « d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par l'article L. 434-5 du Code du travail ». Il n'y a donc qu'une seule limite pour l'accès aux documents : il est conditionné par la mission spécifique exercée qui ne doit pas excéder l'objet défini par l'article L. 434-6 du Code du travail. En cas de litige, le contrôle des juges ne portera que sur l'étendue de la mission³⁰.

Bien plus, dans l'important arrêt « Compagnie générale des établissements Michelin » en date du 6 décembre 1994 confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 9 novembre 1992³¹, la Cour de cassation a jugé que l'expert-comptable du comité de groupe avait le droit de consulter, auprès de la société dominante, les éléments détenus par elle concernant l'ensemble des entreprises françaises et étrangères comprises dans l'établissement des comptes consolidés³². C'est la première fois que la Cour avait à se prononcer sur l'étendue des pouvoirs d'investigation dans ce cas de figure. La solution n'allait pas de soi à la seule lecture de l'article L. 439-1, alinéa premier, du Code du travail qui limite le périmètre de constitution du groupe : pour la mise en place du comité, les sociétés dont le siège social n'est pas situé sur le territoire français sont exclues³³. Dans ces conditions, doit-on dissocier périmètre de substitution et périmètre de compétence et admettre que l'expert du comité de groupe peut avoir accès à des informations relatives à des entreprises qui ne se situent pas dans le périmètre du comité mais dans celui de la consolidation des comptes de la société dominante, y compris quand il s'agit de filiales étrangères³⁴ ? La Chambre sociale l'a admis, ce qui autorise l'expert à avoir accès à des informations - que détient la société dominante sur les sociétés, même étrangères - à la condition qu'elles soient comprises dans l'établissement des comptes consolidés de la société dominante (a contrario, l'expert-comptable ne pourrait exiger d'une filiale étrangère la communication directe des comptes la concernant en raison du principe de souveraineté). L'argument consistant à se retrancher derrière le principe de territorialité a donc été écarté. La décision de la cour est fondée sur le droit de l'expert à disposer des mêmes documents que ceux en la possession des commissaires aux comptes. On a pu remarquer qu'elle était muette quant à l'étendue du droit d'information. Cependant, l'article L. 439-2 du Code n'ouvre le droit d'accès à ces documents que dans le but « d'opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions ». Or,

cette référence, finalement, justifie la solution retenue : l'expert assiste le comité dans l'interprétation des documents remis annuellement sur la situation du groupe et de chacune des entreprises. Dans le cadre de cette information, le comité reçoit communication, s'ils existent, des comptes et du bilan consolidés et le rapport du commissaire aux comptes correspondant. Dès lors, « on voit mal l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître à l'expert un droit d'accès aux éléments détenus par la société dominante concernant les entreprises étrangères comprises dans l'établissement des comptes consolidés si le droit d'information du comité de groupe devait être limité aux seules entreprises françaises ».

L'administration se prononce dans le même sens quand elle considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à une consolidation spécifique ne comprenant que les sociétés faisant partie du groupe au sens du Code du travail³⁵.

L'expert-comptable du comité d'entreprise peut également exiger la communication des rapports, études et autres documents, établis à la demande de la direction par des tiers, tels qu'un cabinet de consultants³⁶. Toutefois, en ce qui concerne les informations détenues par des tiers et toujours par référence à l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966, la cour d'appel de Versailles a considéré, dans un arrêt du 21 septembre 1990³⁷, que leur communication supposait l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable.

Incontestablement, l'expert-comptable jouit de pouvoirs d'investigation très étendus. On ne saurait pour autant en déduire l'absence totale de limite. Effectivement, les documents dont il peut réclamer la communication doivent être utiles à l'exercice de sa mission telle que définie au deuxième alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail. Par conséquent, si la mission qui lui est dévolue ne vise pas à l'intelligence des comptes ou à l'appréciation de la situation de l'entreprise - mais par exemple à étudier la structure des salaires -, l'expert-comptable ne peut accéder, conformément aux dispositions de l'article L. 434-6, alinéa 7, qu'aux seuls documents dont dispose le comité d'entreprise.

Par ailleurs, le Guide d'application de la recommandation de l'ordre, d'octobre 1986, rappelle aux experts-comptables qu'ils ne peuvent exiger de l'entreprise la communication de documents qu'elle n'est pas tenue d'établir ou qu'elle n'a pas spontanément confectionnés, pas plus qu'ils ne peuvent lui imposer la réalisation de pièces, notes, rapports, synthèses... qu'elle n'est pas obligée de tenir et qu'elle n'a pas pris l'initiative de dresser (p. 37).

Le même texte indique enfin qu'ils ne sauraient exiger la communication de pièces touchant à la vie privée des individus, salariés ou dirigeants, ou aux secrets de la défense nationale (p. 37).

Il convient toutefois de noter que l'employeur ne peut, de sa propre autorité, opposer un refus à une demande de renseignements formulée par l'expert-comptable du comité d'entreprise. Une telle attitude constituerait en effet un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés, conformément aux dispositions de l'article 809 du NCPC³⁸. En outre, en refusant volontairement de mettre à la disposition de l'expert des documents réclamés par lui, l'employeur s'expose à des poursuites pénales pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise³⁹.

En cas de divergence d'appréciation, il appartient donc à l'employeur de saisir le tribunal de grande instance, voire, en cas d'urgence, le président de ce dernier pour qu'il statue en référé (NCPC, art. 808). L'expert-comptable peut également accéder aux locaux de l'entreprise.

2 - L'accès aux locaux de l'entreprise

Lorsque l'expert-comptable est désigné par le comité pour remplir l'une des missions énumérées par la loi, il a libre accès dans l'entreprise⁴⁰, il en résulte qu'il peut, sans autorisation de l'employeur, pénétrer dans les locaux du comité mais également dans les autres locaux de l'entreprise. Le fait pour l'employeur de s'opposer à son entrée serait sans aucun doute constitutif d'un délit d'entrave⁴¹. Il est à noter que selon le guide précité, et bien que la loi ne vise expressément que l'expert-comptable, ses collaborateurs disposent d'un droit identique, qu'ils soient ou non accompagnés par lui.

Toutefois, le libre accès dans l'entreprise de l'expert et de ses collaborateurs n'est pas dépourvu de limites. Il résulte en effet d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 juillet 1984⁴² que la mission de l'expert-comptable « ne peut, en l'état des textes et de la volonté du législateur, comporter des pouvoirs d'audition et d'interrogation du personnel ». Le guide reprend à son compte la position du tribunal de Paris (p. 45) qu'il complète en ajoutant que le libre accès dans l'entreprise ne saurait non plus être confondu avec un « droit de visite » autorisant l'expert-comptable à pénétrer dans tous les bureaux ou ateliers. Enfin, l'objet du droit d'accès aux locaux de l'entreprise étant de permettre à l'expert-comptable d'obtenir communication des informations utiles à l'accomplissement de sa mission, le conseil de l'Ordre considère qu'il ne saurait être exercé en dehors des périodes d'activité de l'entreprise, ce droit n'ayant de sens que dans la mesure où les personnes qui détiennent les informations nécessaires à l'expert sont à leur poste (op cit., p. 45).

De même que la mission de l'expert-comptable, les moyens mis à sa disposition doivent être entendus largement. Cette exigence découle de l'esprit même de la loi du 28 octobre 1982 dont la jurisprudence garantit le respect.

On ne saurait pour autant oublier que l'ampleur des moyens vise à lui permettre de s'acquitter de sa mission envers le comité d'entreprise, afin que celui-ci puisse, à son tour, jouer efficacement son rôle dans l'entreprise. Il en résulte une limite importante qui n'a pas échappé au conseil de l'Ordre qui en rappelle avec précision l'existence et les contours aux membres de la profession.

1 –

Bull. Joly Sociétés, 1995, p. 242, § 72, note J.-F. Barbiéri.

2 –

Trois types d'experts sont cités à l'article L. 434-6 du Code du travail : l'expert-comptable, l'expert en technologie, l'expert « libre ». Dernier né de la série : l'expert de gestion visé aux articles 64-2 (SARL) et 226 (SA) de la loi de 1986 sur les sociétés, jailli de la loi no 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Sur ses attributions et la conduite de la mission, B. Teyssié, « L'expert de gestion du comité d'entreprise » : Dr. sociétés, 1994, p. 877 et s. ; M.-F. Bied-Charreton, « A propos de l'expertise de gestion du comité d'entreprise » : Dr. sociétés, 1995, p. 39 ; Cass. soc., 8 novembre 1994 : Bull. Joly Sociétés, 1995, p. 38, § 6, note J.-F. Barbiéri.

3 –

Recommandation de l'ordre des experts-comptables, no 24-01, octobre 1986, § 59.

4 –

C. travail, art. I, 434-6, al. 6. Encore faut-il qu'il dispose d'un budget de fonctionnement pour le faire. Ainsi, le comité de groupe n'en dispose pas, ce qui lui interdit de missionner l'expert-comptable au-delà de sa fonction légale. Cet état de fait ne manque pas de générer un contentieux important sur l'étendue de la mission de l'expert-comptable du comité de groupe (C. trav., art. I, 139-2).

5 –

C. trav., art. I, 432-4, al. 9 et 13.

6 –

C. trav., art. I, 432-6, al. 1.

7 –

C. trav., art. I, 432-5, II.

8 –

D. no 87-551, 17 juillet 1987, art. 24.

9 –

C. trav., art. 421-3. En cas de licenciement dans une entreprise à structure complexe, la Chambre sociale vient de décider (Cass. soc., 25 janvier 1995 : Légi. soc., no 7233, p. 15 ; Dr. soc., 1995, p. 271, note M. Cohen ; CSBP, 1995, A.16, p. 81) qu'en cas de carence du comité central, le comité d'établissement concerné par le projet de licenciement peut désigner un expert-comptable. Par contre, la question demeure entière quand le comité central a effectivement procédé à la désignation. Le comité d'un établissement « touché » par les mesures de licenciement est-il lui-même habilité à désigner un expert ? (M. Lenoir, in Dr. ouvrier, 1990, p. 187 et s. ; M. Cohen, Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, LGDJ, 1994, p. 472 ; compléter par Cass. soc., 13 juin 1990 : Bull. civ. V, no 280).

10 –

Guide d'application de la recommandation de l'ordre, p. 31 et 67.

11 –

En ce sens, E. du Pontavice, « Le droit de communication de l'expert-comptable du comité d'entreprise en vue de l'examen des comptes annuels » : Rev. com. comptes, janvier 1984.

12 –

Cités in Liaisons soc., n° spécial, 25 novembre 1993, « Les experts du comité d'entreprise », p. 49, § 60 ; Légi. soc., suppl. no 238, juillet 1994.

13 –

In Rev. fr. compt., octobre 1985, p. 41 et s.

14 –

D., 1980, IR, p. 256 ; RJS, 1981, p. 115, note J. Guyénot ; égal. G. Koenig in Rev. Financier, 1984, p. 81 et s.

15 –

M. Cohen, « L'expert-comptable du comité après trois ans d'application de la loi de 1982 » : RPDS, 1985, p. 280-281.

16 –

In « La loi no 82-915 du 28 octobre 1982 et le droit des sociétés » : JCP, 1983, éd. G, I, 13993, p. 228 et s.

17 –

N. Catala, L'entreprise, Dalloz, 1980, no 719 ; A. Brunet et M. Germain, « L'information des actionnaires et du comité d'entreprise dans les sociétés anonymes depuis les lois du 28 octobre 1982, du 1er mars 1984 et du 25 janvier 1985 » : Rev. sociétés, 1986, p. 1 et s. ; A. Jehl, Le comité d'entreprise : attributions économiques et professionnelles, GLN Joly éd., 1991, nos 766 et s.

18 –

Pour un exemple : CA Poitiers, 6 décembre 1988 : Semaine sociale Lamy, no 598, consacrée par C. Gontard et Y. Perriguer à « L'expert comptable du comité d'entreprise », p. 31.

19 –

Jurispr. soc., 1987, p. 17.

20 –

Sur ce point : Liaisons soc., Légi. soc., 1995, no 7189, p. 3.

21 –

Cass. soc., 8 novembre 1994 in Liaisons soc., précit. Pour le commentateur, l'arrêt est dans l'esprit du texte et conforme à la volonté du législateur de 1982. La tâche de l'expert étant de traduire en langage clair les données comptables résultant des documents, la réunion préparatoire y contribue puisqu'elle a pour objet de lui permettre d'apporter des précisions orales complémentaires sur la situation financière, comptable de l'entreprise ; Bull. Joly Sociétés, 1995, p. 38, § 6, note J.-F. Barbiéri. L'ordre des experts-comptables considère ces réunions « opportunes » (recommandation précit. ; v. aussi : CSBP, 1995, A. 2, p. 7).

22 –

In Mélanges G. Lyon-Caen ; D., 1989, p. 475 et s.

23 –

Cass. soc., 29 octobre 1987 : Bull. civ. V, no 605.

24 –

Cass. soc., 16 mai 1990 : Bull. civ. V, no 222 ; D., 1990, IR, p. 152 ; Dr. soc., 1991, p. 47, note M.

Cohen.

25 –

Cass. soc., 16 mai 1990 : Bull. civ. V, no 222.

26 –

Cass. soc., 29 octobre 1987 : Bull. civ. V, no 605.

27 –

Cass. soc., 16 mai 1990 : Bull. civ. V, no 222.

28 –

Cass. soc., 22 octobre 1987 : Bull. civ. V, no 591.

29 –

Cass. crim., 26 mars 1991 : Bull. crim., no 145.

30 –

Cass. crim., 23 avril 1992 : Act. légi. soc. ; L. no 6761, 7 décembre 1992.

31 –

Dr. ouvrier, 1993, p. 148 ; v. égal. Chron. H.-J. Legrand, « L'expert-comptable du comité de groupe : accès aux documents » : Semaine sociale Lamy, 31 janvier 1991, no 681, p. 1 et s. ; M. Cohen in Dr. soc., 1995, p. 40 et s. ; Bull. Joly Sociétés, 1995, p. 242, § 72, note J.-F. Barbiéri ; CSBP, 1995, chron., p. 29 et s.

32 –

RJS, 1-95, no 38 ; Légi. soc., no 7189.

33 –

B. Boubli, « Expert-comptable du comité de groupe : accès aux documents » : Semaine sociale Lamy, 19 décembre 1994, no 724. Compléter par : M. Défossez, « Les institutions représentatives du personnel français et les groupes multinationaux » : JCP, 1990, éd. E, II, 15801.

34 –

Conclusions M.-Y. Chauvy in RJS, 1-95, p. 7 à 15.

35 –

Circ. DRT, no 6, 28 juin 1984 et Rép. min. no 8852 : JOAN Q, 25 septembre 1989, p. 4295.

36 –

Cass. crim., 23 avril 1992 : Bull. crim., no 180 ; Dr. soc., 1993, p. 286, note M. Cohen ; RJS, 1992, no 119 ; Act. jur. CFDT, no 98, janvier 1993, p. 18 à 20.

37 –

RJS, 1990, no 991 ; D., 1990, IR, p. 257.

38 –

En ce sens, Cass. soc., 11 mars 1992 : Bull. civ. V, no 175 ; Dr. soc., 1993, p. 286, note M. Cohen.
39 –

Cass. crim., 23 avril 1992 : Act. jur., no 98, janvier 1993, p. 18 ; Bull. crim., no 180, p. 478.
40 –

C. trav., art. L. 434-6, al. 5.

41 –

Pour ex. : Cass. crim., 13 février 1990 : Semaine sociale Lamy, 1992, no 598, p. 26. Dans cette espèce, toutefois, l'entrave était particulièrement évidente. L'employeur, après avoir tenté d'intimider les salariés pour qu'ils renoncent à leur droit, avait refusé de payer les honoraires demandés, s'était froidement opposé à l'entrée dans l'établissement et avait omis de répondre à ses lettres.

42 –

Gaz. Pal., 1984, II, p. 659 ; Dr. soc., 1985, p. 8, obs. J. Savatier ; Semaine sociale Lamy, 1992, no 598, précit., p. 25.